

**La directrice des musées de France**  
**à**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux**  
**des affaires culturelles**  
**(à l'attention des conseillers pour les musées)**  
**s/c de Madame et Messieurs les préfets de région**

ACQ.M.Eral/IGM/I.Julia  
07/01/03 n°288

**5 mars 2003**

**OBJET : Procédures relatives aux acquisitions d'objets de collection ou de déclassé de tels objets dans le cadre de l'application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux musées de France (articles 10 et 11) et du décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de ladite loi (articles 15 à 25).**

Le législateur a souhaité que tout projet d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France soit soumis pour avis à une commission scientifique (article 10 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France).

En application de ce principe, ces projets sont examinés, soit par une commission scientifique régionale des collections des musées de France (article 18 du décret n°2002-628 du 25 avril 2002), soit par une commission interrégionale (article 20). Pour les régions d'outre-mer, les dispositions applicables résultent de l'article 21.

Dans les cas énumérés à l'article 16, il peut être fait recours à une commission scientifique nationale des collections des musées de France.

Ces dispositions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, se substituent aux règles relatives à l'examen des projets d'acquisition des musées classés et contrôlés, fixées par le décret n°82-107 du 28 janvier 1982 portant création du conseil artistique des musées classés et contrôlés.

Pour les musées de France relevant de l'Etat, le décret précité du 25 avril 2002 (article 14) renvoie aux instances scientifiques prévues par les dispositions particulières à ces musées.

La vocation exclusivement scientifique des instances voulues par le législateur m'incite à appeler votre attention sur la nécessité impérieuse de respecter ce caractère.

Il conviendra donc que les séances des commissions scientifiques régionales ou interrégionales des collections des musées de France se tiennent séparément de celles des comités des FRAM. Ces derniers continueront à se réunir comme précédemment, le dispositif défini dans la lettre du ministre de la culture n°206-23 du 23 juin 1982, précisé à nouveau par circulaire du directeur des musées de France n°1056 du 29 avril 1983, en ce qui concerne le fonctionnement des fonds régionaux d'acquisition des musées, demeurant inchangé.

Seuls les biens dont l'entrée dans les collections d'un musée au sens du §2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 aura recueilli l'aval des commissions scientifiques compétentes seront susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat au titre des acquisitions des musées de France, et notamment des subventions attribuées sur le budget de l'Etat dans le cadre des FRAM.

Il sera, en revanche, souhaitable que le calendrier des réunions successives des commissions scientifiques et des comités des FRAM permette la présentation à ceux-ci, dans toute la mesure du possible, non seulement de la documentation nécessaire, mais aussi des oeuvres à l'égard desquelles une subvention est demandée.

\*

\*            \*

Les règles posées par le législateur doivent permettre de déterminer que le bien dont l'acquisition, à quelque titre que ce soit, est envisagée revêt un intérêt public.

Pour ce faire, l'avis de spécialistes doit être obligatoirement recueilli, ce qui n'était pas systématiquement le cas dans le système précédemment appliqué. Une fois recueilli l'avis des commissions scientifiques compétentes, les biens destinés à enrichir les collections d'un musée de France deviennent imprescriptibles et inaliénables (cf. article 11 I et II de la loi du 4 janvier 2002), et sont dès lors considérés comme des trésors nationaux au sens de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée, c'est-à-dire des biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

**La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'instruction et d'examen, par les commissions compétentes, des projets d'acquisition de tels biens (§2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 2002).**

Il est particulièrement rappelé que ces projets doivent être examinés en fonction du lien entre l'objet à acquérir et la nature du fonds qu'il est destiné à enrichir, de l'authenticité de cet objet, de la justesse du prix qui en est demandé et de l'état de conservation de l'objet.

**La bonne constitution des dossiers** à examiner par les différentes commissions **est la condition même d'une véritable instruction des projets d'acquisition (cf. ch. I 1 A ci-après)** et je vous demande instamment d'y veiller. Les formulaires types tels que vous les connaissez ont été adaptés aux nouvelles dispositions réglementaires (cf. annexe 1 à 3).

Je souhaite également appeler votre attention sur **le rôle important** que sera amenée à jouer la **délégation permanente de la commission scientifique régionale ou interrégionale**, prévue à l'article 20 II du décret, **dans les cas d'urgence précisés au ch. I § 3 ci-après (achats simples en vente publique, sans recours au droit de préemption, et autres cas d'acquisition à titre onéreux ou gratuit)**. Afin de permettre à la délégation permanente de rendre son avis en toute connaissance de cause, il conviendra que le professionnel du musée

intéressé communique au secrétariat de la commission tous les éléments indispensables à la bonne instruction du projet d'acquisition.

Ainsi, pour les projets d'achat en vente publique, il est indispensable de disposer de tous les renseignements figurant à l'annexe 2 III de la présente circulaire (voir encadré), afin de pouvoir donner suite à la demande. Il convient à ce titre de souligner le caractère strictement confidentiel de ces renseignements à tous les stades d'instruction de la demande.

Dans les autres cas où la délégation permanente doit se prononcer, le dossier à lui soumettre sera constitué conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire.

**Les domaines de compétence de la commission scientifique nationale des collections des musées de France sont précisés à l'article 16 du décret (cf. ch. II 1 ci-après).**

**La commission nationale est compétente en lieu et place des commissions régionales ou interrégionales pour procéder à l'examen des demandes d'exercice par l'Etat du droit de préemption pour le compte de personnes morales propriétaires de collections d'un musée de France (cf. ch. II 3 A ci-après).**

Afin de pouvoir procéder à l'instruction de ces demandes dans les meilleures conditions, je tiens à ce que le délai de huit jours mentionné dans la présente circulaire soit impérativement respecté. Dans la mesure où ces demandes transiteront obligatoirement par les directions régionales des affaires culturelles, je vous serais très obligée d'y veiller.

Par ailleurs, il convient de relever que l'article 27 IX de la loi relative aux musées de France a ouvert la possibilité pour l'Etat de recourir au droit de préemption au bénéfice des personnes morales de droit privé sans but lucratif propriétaires de collections affectées à un musée de France. L'instruction de ces demandes obéira aux mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus.



# **I. COMMISSION SCIENTIFIQUE REGIONALE OU INTERREGIONALE DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE : INSTRUCTION ET EXAMEN DES PROJETS D'ACQUISITION**

## **1) Conditions générales**

### **A) Constitution de la demande**

Tout projet à présenter à la commission doit comporter :

- la demande d'avis émanant de la personne morale propriétaire des collections du musée ;
- un dossier comportant tous les éléments indispensables à une bonne instruction, établi selon le formulaire joint en annexe 1.

Ces documents seront adressés à la direction régionale des affaires culturelles dans des délais permettant de vérifier la composition du dossier pour garantir la qualité de l'instruction.

### **B) Critères d'examen de la demande**

Afin de permettre de déterminer l'intérêt public qu'ils revêtent au sens du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 2002, les projets d'acquisition soumis aux commissions scientifiques régionales ou interrégionales sont à examiner selon les critères suivants :

- lien entre l'objet ou l'ensemble à acquérir et la vocation du musée qui souhaite faire entrer cet objet dans ses collections, telle qu'elle résulte du projet scientifique et culturel ;
- authenticité de l'objet ou ensemble ;
- appréciation du prix de cet objet ou ensemble ;
- état de l'objet ou ensemble (et, en tant que de besoin, résultat d'un examen scientifique).

## **2) Déroulement des travaux de la commission régionale ou interrégionale**

La commission établira son règlement intérieur dès sa première séance. Ce document précisera notamment :

- le mode de désignation et la durée du mandat des membres, et les modalités de représentation des membres empêchés ;
- la périodicité des séances de la commission ;
- les conditions de transmission aux membres des convocations et des ordres du jour des séances ;

- les règles relatives à l’instruction des dossiers à soumettre à la commission ;
- les modalités de vote ;
- les modalités pratiques de fonctionnement de la délégation permanente ;
- les conditions de diffusion des avis rendus par la commission et du procès-verbal des séances.

### **A) Instruction des dossiers**

Afin de permettre aux membres de la commission d’appréhender dans les meilleures conditions possibles les dossiers soumis pour avis, le secrétariat de la commission pourra :

- soit adresser copie des dossiers à l’ensemble des membres avant la tenue des réunions ;
- soit désigner au sein de la commission un ou plusieurs rapporteurs destinataires des dossiers et chargés d’analyser le projet en fonction des critères d’évaluation énoncés ci-dessus et de présenter cette analyse lors de la réunion ;
- soit utiliser tout moyen permettant aux membres ou à certains d’entre eux de prendre connaissance des dossiers préalablement à la tenue des réunions.

L’ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé aux membres de la commission un mois avant chaque réunion, ainsi qu’au directeur des musées de France (département des collections) (cf. article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2002-628 du 25 avril 2002).

### **B) Organisation des séances de la commission régionale ou interrégionale**

#### **a) Préparation des séances**

La présentation effective de l’objet ou ensemble d’objets est nécessaire lorsqu’elle permet de juger de leur authenticité et de leur état. En cas de présentation sur photographie ou sur tout autre type de support, on s’assurera de la qualité technique des documents produits.

Les séances doivent se tenir dans un lieu répondant aux normes de sécurité, de sûreté et d’équipements conformes aux conditions habituellement requises pour la présentation et la conservation d’objets appartenant aux collections des musées de France. Ils devront être manipulés par un personnel qualifié.

Les objets ou ensembles à examiner devront être couverts par une assurance dès leur prise en charge en vue de leur examen par la commission.

### **b) Déroulement des séances**

La présentation du projet d'acquisition est assurée par le professionnel responsable du musée intéressé ou son représentant. Celui-ci devra faire part de l'avis qu'il aura préalablement recueilli auprès du grand département compétent et de l'inspection générale des musées de France.

Le président peut demander à tout expert scientifique dont il juge la présence utile (notamment les chefs de service et les conseillers de la direction régionale des affaires culturelles) de participer aux débats. Les experts ainsi invités ne prennent pas part au vote (cf. article 25 3<sup>e</sup> alinéa du décret).

S'il l'estime nécessaire, le président peut demander au professionnel responsable du musée intéressé de présenter sa politique d'acquisition.

A l'issue des débats, le vote est rendu à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (cf. article 25 2<sup>e</sup> alinéa du décret). En ce qui concerne le quorum, ainsi que le précise l'article 12 du ch. III du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, il est égal à la moitié du nombre des membres composant l'organisme dont l'avis est sollicité, sauf dispositions réglementaires contraires. Si le quorum n'est pas atteint, l'organisme délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **C) Diffusion des décisions de la commission**

L'avis de la commission est notifié dans les meilleurs délais par la direction régionale des affaires culturelles aux personnes morales propriétaires des collections du musée et à la direction des musées de France (département des collections).

Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission dans le mois suivant la réunion. Il est diffusé à tous les membres de la commission et au directeur des musées de France (département des collections), ainsi que, le cas échéant, au directeur chargé des musées au ministère chargé de la recherche (cf. article 25 4<sup>e</sup> alinéa du décret).

## **3) Procédures d'urgence (cf. article 20 II du décret)**

### **A) Achats en vente publique**

La procédure d'urgence devra se limiter principalement, autant que possible, aux interventions nécessitées par les projets d'achat en vente publique en France et à l'étranger dès lors qu'il n'y a pas recours au droit de préemption de l'Etat (en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption cf. ch. II § 3 A, ainsi que l'annexe 2 III ci après).

Dans ce cas, le président sollicite, dans les délais les plus rapides, l'avis des membres de la délégation permanente après examen de la demande formulée impérativement par la personne morale propriétaire de la collection du musée.

La direction des musées de France (département des collections) doit en être informée sans délai, afin d'étudier les difficultés qui pourraient être soulevées par la concurrence éventuelle de deux ou de plusieurs institutions sur le même projet d'acquisition.

L'avis définitif de la délégation permanente est immédiatement notifié par la direction régionale des affaires culturelles aux personnes morales propriétaires des collections du musée, ainsi qu'au directeur des musées de France (département des collections).

Le résultat de la vente est communiqué à la commission lors de la réunion plénière suivante.

Tous les renseignements échangés dans le cadre de projets d'achat en vente publique sont strictement confidentiels.

**B) Autres cas d'acquisition à titre onéreux ou gratuit (donations, donations sous réserve d'usufruit, legs)**

La délégation permanente peut également être consultée à titre exceptionnel lorsque la décision d'acquérir un objet ou ensemble d'objets doit intervenir dans un délai bref sous peine de faire échouer la transaction projetée.

De même, la délégation permanente peut être consultée si une libéralité doit être acceptée dans un délai bref par l'instance délibérante de la personne morale à laquelle la libéralité est consentie. Dans ce cas, le projet d'acte doit être soumis à la délégation permanente avant acceptation de l'instance délibérante, afin notamment de pouvoir examiner les clauses éventuelles dont la libéralité pourrait être assortie.

La commission régionale ou interrégionale est informée de l'avis rendu dans les cas A et B par la délégation permanente lors de la réunion plénière suivante.

## **II. COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE : INSTRUCTION ET EXAMEN DES PROJETS D'ACQUISITION**

Toute demande d'avis adressée par la personne morale propriétaire des collections d'un musée ou par le président d'une commission régionale ou interrégionale à la commission scientifique nationale des collections des musées de France doit être transmise à la direction des musées de France par la direction régionale des affaires culturelles concernée.

### **1) Critères de compétence (cf. article 16 du décret)**

En matière d'acquisitions, la commission scientifique nationale des collections des musées de France est compétente pour examiner :

- toute demande présentée par la personne morale propriétaire des collections du musée en cas d'avis défavorable rendu par la commission régionale ou interrégionale ;
- toute demande formulée par le président d'une commission régionale ou interrégionale ;
- toute demande émanant du directeur des musées de France ou du directeur chargé des musées au ministère chargé de la recherche ;
- tout projet d'acquisition d'un musée de France situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ;
- toute demande d'exercice du droit de préemption.

Dans les trois premiers cas énumérés ci-dessus, la décision de la commission nationale se substitue à l'avis précédemment émis par la commission régionale ou interrégionale (cf. article 16 3° 2<sup>e</sup> alinéa du décret).

Dans le cas où le concours financier de l'Etat est sollicité au titre du Fonds du patrimoine pour aider à l'acquisition d'un objet ou d'un ensemble d'objets de collection, le dossier correspondant pourra être évoqué par le directeur des musées de France en application des dispositions du § 1 c de l'article 16 du décret, après avis de la commission régionale ou interrégionale.

En cas d'urgence, le projet est examiné par la délégation permanente de la commission nationale (cf. article 22 II du décret).

## **2) Déroulement des travaux de la commission nationale**

Toute demande soumise à la commission scientifique nationale doit comporter le dossier présenté à la commission scientifique régionale ou interrégionale dans les cas énumérés à l'article 16 1° a à c du décret du 25 avril 2002, accompagné d'une note expliquant, le cas échéant, les motivations de l'avis rendu par la commission scientifique régionale ou interrégionale ou celles invoquées à l'appui du recours présenté à la commission scientifique nationale dans le cas où la demande est formulée par le président d'une commission scientifique régionale ou interrégionale.

### **A) Présentation des projets d'acquisition à la commission scientifique nationale des collections des musées de France**

Tous les objets ou ensembles pour lesquels l'avis de la commission scientifique nationale des collections est sollicité, dans les cas énumérés à l'article 16 1° a à c et 3° du décret, doivent être présentés physiquement, afin que les examens scientifiques complémentaires puissent être menés à bien, sauf si leur encombrement, leur poids ou leur état de conservation l'interdisent.

Le professionnel du musée responsable d'une acquisition ou son représentant doit venir présenter lui-même son dossier (article 23 du décret). Il doit avoir adressé au préalable au grand département compétent et à la direction des musées de France (département des collections), le dossier qu'il présente à la commission nationale.

Les critères d'examen sont les mêmes que ceux mentionnés au § I.1.B.

### **B) Diffusion des décisions de la commission**

L'avis de la commission est notifié dans les meilleurs délais à la personne morale propriétaire des collections du musée concerné, ainsi qu'au président de la commission régionale ou interrégionale intéressé (cf. article 23 2° alinéa du décret).

Un procès verbal est établi par le secrétariat de la commission nationale dans un délai d'un mois et diffusé aux membres de la commission.

### **3) Procédure d'urgence**

#### **Exercice du droit de préemption de l'Etat pour le compte de personnes morales propriétaires de collections d'un musée de France (cf. article 22 II du décret)**

##### **A) Formulation de la demande**

Il est impératif que la direction des musées de France (département des collections) soit saisie, au plus tard huit jours avant la date de la vente, par lettre de la personne morale propriétaire des collections d'un musée de France, préalablement habilitée par son instance délibérative.

La demande motivée sera adressée à la direction des musées de France (département des collections) par la personne morale propriétaire des collections d'un musée de France, sous couvert de la direction régionale des affaires culturelles. Il conviendra de compléter les rubriques correspondantes à l'annexe 2.

Le détail du financement prévu devra être mentionné. A ce titre, la personne morale propriétaire des collections devra s'assurer au préalable de la possibilité d'obtenir d'éventuelles subventions.

En aucun cas le droit de préemption ne saurait être exercé sans l'accord écrit du directeur des musées de France.

##### **B) Procédure à suivre**

Lorsque le professionnel du musée chargé de l'acquisition par voie de préemption n'est pas membre d'un corps d'Etat, il doit être en possession d'une attestation établie par la direction des musées de France l'autorisant à exercer la préemption. La direction des musées de France (département des collections) doit être informée systématiquement et sans délai du résultat de la vente.

Dans le cas où la préemption est effectivement exercée, la demande de maintien de celle-ci doit être adressée sans délai par télécopie (au département des collections : 01.40.05.34.50), par la personne morale propriétaire des collections, dans les huit jours suivant la vente, afin que la décision de préemption puisse être prise dans le délai légal de quinze jours. L'original de la demande sera adressé par les voies habituelles.

### **III DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'APPELLATION "MUSEE DE FRANCE" (ARTICLE 16 2° DU DECRET)**

A la demande du directeur des musées de France, la commission scientifique nationale des collections des musées de France peut être amenée à donner un avis sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires qui souhaitent obtenir l'appellation "musée de France", avant avis du Haut Conseil des musées de France.

### **IV DEMANDES DE DECLASSEMENT (ARTICLE 16 3° DU DECRET)**

La commission scientifique nationale des acquisitions des musées de France est compétente pour toute demande de déclassement de biens constituant les collections des musées de France (cf. 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 11 de la loi n°2202-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France)

Pour les demandes de déclassement d'un objet de collection ou ensemble, il conviendra d'adresser à la direction des musées de France (département des collections) , sous couvert de la direction régionale des affaires culturelles, un dossier établi conformément au formulaire figurant en annexe 3, auquel seront joints la demande de la personne morale propriétaire, les motifs invoqués à l'appui de la demande de déclassement, accompagnés de l'avis motivé de la direction régionale des affaires culturelles et de la commission régionale ou interrégionale.

L'avis de la commission nationale est notifié dans les meilleurs délais à la personne morale propriétaire des collections du musée concerné, ainsi qu'au président de la commission régionale ou interrégionale intéressé.

\*

\*

\*

#### **Transmission des dossiers par voie électronique**

En cas de transmission électronique des dossiers, les fichiers texte devront l'être au format rtf.

Les images des objets devront être fournies sous forme numérique au format suivant :

Résolution 72 dpi

Définition : 600 x 800

Extension du fichier : JPG

**Francine MARIANI-DUCRAY**

**ANNEXE 1****REGION ou INTERREGION :**

**DEMANDE D'AVIS  
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE REGIONALE OU INTERREGIONALE  
DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE**

**ACQUISITION D'UN OBJET DE COLLECTION****Date d'envoi :****I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Personne morale qui sollicite l'avis de la commission :

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du musée : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Nom du responsable scientifique : .....

**II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET OU A L'ENSEMBLE A ACQUERIR**  
(joindre obligatoirement une bonne photographie)

Coût d'acquisition : .....

(- inclure les frais en cas d'achat en vente publique ;

- en cas d'achat à l'étranger, préciser le prix dans la devise du pays où se fait la transaction et sa conversion en euros)

Domaine : .....

Nom de l'artiste ou école (ou collecteur) : .....

.....

Titre ou désignation (ou identification) : .....

.....

Espèce ou genre :

Techniques (ou mode de conservation) : .....

Matières (ou complément d'identification) : .....

Mesures :                      H.                      L.                      Prof.                      Poids

Datation (ou date de collecte) : .....

Marques : .....

Signatures : .....

Etat de l'objet : .....

Historique : .....

Lieu de fabrication : .....

Lieu d'utilisation ou de découverte : .....

En cas d'acquisition dans un pays étranger, fournir l'autorisation de sortie de ce pays :

Archéologie : Date de la découverte et/ou de la fouille / Date de l'autorisation de la fouille /

Nom du propriétaire ou du fouilleur s'il est différent / S'il existe une documentation des fouilles, le préciser / Préciser également si cette documentation est comprise dans l'acquisition

**III - MODE D'ACQUISITION**

**A) Achat :**

Nom du vendeur ou du responsable de la transaction :

a) Particulier : .....  
.....

b) Galerie : .....  
.....

*(préciser obligatoirement l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur)*

c) Vente publique- Achat ferme : .....  
*(préciser le lieu et la date de la vente)*

\* En cas de demande de subvention du Fonds du patrimoine indiquer le montant sollicité :

€

**B) Don manuel :** .....  
*(préciser l'identité du donateur)*

**C) Donation :** .....  
*(préciser l'identité du donateur et joindre le projet d'acte de donation, à défaut, préciser les éventuelles conditions de la donation)*

**D) Legs :** .....

*(préciser l'identité du testateur et joindre l'extrait du testament)*

**E) Fouilles :**

a) Statut de propriété des objets avant l'acquisition : .....

b) Conditions d'entrée : .....

*(Vente, don, donation, legs, dépôt. Préciser l'identité du vendeur (s), du donateur(s), du testateur ou du déposant (s))*

c) Avis préalable du Service régional de d'archéologie : .....

**F) Demande de certificat de sortie du territoire français en cours :**

#### **IV – INTERET DE L'ACQUISITION PAR RAPPORT AUX COLLECTIONS**

*(joindre une note d'opportunité scientifique détaillée)*

#### **V – JUSTIFICATION DU PRIX**

#### **VI – BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE**

*(indiquer les références précises et joindre la copie du ou des articles concernant l'acquisition)*

#### **VII – AVIS SCIENTIFIQUE DU GRAND DEPARTEMENT**

#### **VIII – AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DES MUSEES**

**Remarque : La transmission des images des objets sous forme numérique obéira aux recommandations suivantes :**

Résolution 72 dpi

Définition : 600 x 800

Extension du fichier : JPG

**La transmission du texte se fera au format rtf.**

**ANNEXE 2**

**DEMANDE D'AVIS  
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE  
DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE**

***ACQUISITION D'UN OBJET DE COLLECTION***

**REGION ou INTERREGION :**

**Date d'envoi :**

**I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Personne morale qui sollicite l'avis de la commission :

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du musée : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Nom du responsable scientifique : .....

**II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET OU A L'ENSEMBLE A ACQUERIR**

*(joindre obligatoirement une bonne photographie)*

Coût d'acquisition : .....

*( - inclure les frais en cas d'achat en vente publique par voie de préemption ;  
- en cas d'achat à l'étranger, préciser le prix dans la devise du pays où se fait la transaction  
et sa conversion en euros)*

Domaine : .....

Nom de l'artiste ou école *(ou collecteur)* : .....

*Espèce ou genre :*

Titre ou désignation *(ou identification)* : .....

.....

Techniques *(ou mode de conservation)* : : .....

Matières *(ou complément d'identification)* : .....



- indiquer l'enchère maximale au-delà de laquelle le personne morale propriétaire des collections du musée ne souhaite pas s'engager : .....€

- calcul des frais sur la base de cette enchère maximale :                   %                   €

Joindre une note du responsable scientifique des collections justifiant le projet d'acquisition (lien avec les collections du musée, authenticité de l'objet, appréciation du prix, état de l'objet)

\* En cas de demande de subvention du Fonds du patrimoine indiquer le montant sollicité :  
.....€

**B) Don manuel :** .....  
(préciser l'identité du donateur)

**C) Donation :** .....  
(préciser l'identité du donateur et joindre le projet d'acte de donation, à défaut, préciser les éventuelles conditions de la donation)

**D) Legs :** .....  
(préciser l'identité du testateur et joindre l'extrait du testament)

**E) Fouilles :**

a) Statut de propriété des objets avant l'acquisition : .....

b) Conditions d'entrée : .....  
(Vente, don, donation, legs, dépôt. Préciser l'identité du vendeur (s), du donateur(s), du testateur ou du déposant (s))

c) Avis préalable du Service régional de d'archéologie : .....

**F) Demande de certificat de sortie du territoire français en cours :**

**IV – INTERET DE L'ACQUISITION PAR RAPPORT AUX COLLECTIONS**

(joindre une note d'opportunité scientifique détaillée)

**V – JUSTIFICATION DU PRIX**

**VI – BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE**

*(indiquer les références précises et joindre la copie du ou des articles concernant l'acquisition)*

**VII – EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGIONALE, INTERREGIONALE** *(à joindre)*

**VIII – AVIS SCIENTIFIQUE DU GRAND DEPARTEMENT**

**IX - AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DES MUSEES**

**Remarque : La transmission des images des objets sous forme numérique obéira aux recommandations suivantes :**

Résolution 72 dpi

Définition : 600 x 800

Extension du fichier : JPG

**La transmission du texte se fera au format rtf.**

**ANNEXE 3**

**DEMANDE D'AVIS  
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE  
DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE**

<b>DECLASSEMENT</b>
---------------------

**REGION ou INTERREGION :****Date d'envoi :****I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Personne morale qui sollicite l'avis de la commission :

Nom : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du musée affectataire : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Nom du responsable scientifique : .....

**II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET OU A L'ENSEMBLE A DECLASSER***(joindre obligatoirement une bonne photographie)*

Domaine : .....

Nom de l'artiste ou école *(ou collecteur)* : .....*Espèce ou genre* : .....Titre ou désignation *(ou identification)* : .....Techniques *(ou mode de conservation)* : .....Matières *(ou complément d'identification)* : .....

Mesures :                      H.                      L.                      Prof.                      Poids

Datation *(ou date de collecte)* : .....

Marques : .....

Signatures : .....

Etat de l'objet : .....

Historique : .....

Lieu de fabrication : .....

Lieu d'utilisation ou de découverte : .....

Archéologie : Date de la découverte et/ou de la fouille / Date de l'autorisation de la fouille / Nom du propriétaire ou du fouilleur s'il est différent / S'il existe une documentation des fouilles, le préciser / Préciser également si cette documentation était comprise dans l'acquisition

**III - MODE D'ACQUISITION**

**A) Achat :**

Nom du vendeur ou du responsable de la transaction :

-Particulier : .....

- Galerie : .....

- Date d'entrée dans les collections : .....

Vente publique : : .....

*(préciser le lieu et la date de la vente)*

Numéro d'inventaire : .....

**Fournir une attestation certifiant que l'objet ou l'ensemble d'objets de collection à déclasser n'a bénéficié d'aucun concours financier d'une collectivité publique**

**B) Fouilles :**

a) Statut de propriété des objets avant l'acquisition : .....

b) Conditions d'entrée : .....

*(Vente, don, donation, legs, dépôt. Préciser l'identité du vendeur(s), du donateur(s), du testateur ou du déposant(s))*

c) Numéro d'inventaire : : .....

c) Avis du Service régional de d'archéologie sur la demande de déclasserment : .....

.....
.....

**IV – BIBLIOGRAPHIE SPECIFIQUE**

*(indiquer les références précises et joindre la copie du ou des articles concernant l'acquisition)*

**V - EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'INSTANCE DELIBERANTE DE LA PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE DE L'OBJET OU DE L'ENSEMBLE D'OBJETS DE COLLECTION CONCERNES (à joindre)**

**VI – JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DECLASSEMENT**

*(joindre une note détaillant les raisons invoquées à l'appui du déclassement)*

**VII – EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGIONALE, INTERREGIONALE OU NATIONALE (à joindre)**

**VIII – AVIS MOTIVE DE LA DRAC SUR LA DEMANDE DE DECLASSEMENT**

*(joindre une note détaillée)*

**IX – AVIS DU GRAND DEPARTEMENT**

*(joindre une note scientifique détaillée)*

**X – AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DES MUSEES**

*(joindre une note détaillée)*

**Remarque : La transmission des images des objets sous forme numérique obéira aux recommandations suivantes :**

Résolution 72 dpi

Définition : 600 x 800

Extension du fichier : JPG

**La transmission du texte se fera au format rtf.**